

RÈGLEMENT N° 2020-438

RÈGLEMENT AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 400 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN TROISIÈME BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX DE LIXIVIATION

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements pour emprunter des sommes d'argent aux fins d'améliorations dans la municipalité, généralement pour toutes fins de sa compétence;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a procédé à l'aménagement d'un nouveau lieu d'enfouissement technique en 2003, les travaux ayant alors consisté à imperméabiliser le lieu d'enfouissement et à construire quatre cellules d'étanchéité en plus de l'aménagement d'un bassin de collecte des eaux de lixiviation;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté, à la séance ordinaire du 22 mai 2017, un règlement permettant l'aménagement d'un deuxième bassin de collecte des eaux de lixiviation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'aménager un troisième bassin de rétention des eaux de lixiviation au lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Charlotte Audet lors de la séance ordinaire du 24 février 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La Ville de Sept-Îles est autorisée à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un bassin de rétention des eaux de lixiviation au lieu d'enfouissement technique, lesquels travaux sont estimés à **1 332 000 \$**, tels que plus amplement détaillés à l'estimé daté du 19 février 2020 et joint en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.
3. Lesdits travaux d'aménagement seront exécutés conformément aux plans et devis à être conçus par la firme *GBI Experts-conseils inc.*
4. La Ville de Sept-Îles est autorisée de plus à payer des frais de financement, d'escomptes et d'émissions des obligations se rapportant à l'emprunt décrété par le présent règlement et à approprier à cette fin une somme de **68 000 \$**.
5. La Ville de Sept-Îles est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 1 400 000 \$ aux fins du présent règlement et ce, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Règlement n° 2020-438 (suite)

6. Pour acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Ville de Sept-Îles est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas **1 400 000 \$**, remboursable sur une période de vingt (20) ans.
7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Ville de Sept-Îles est autorisée à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
9. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 24 février 2020
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 24 février 2020
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 9 mars 2020
 - **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE DONNÉ** le 22 avril 2020
 - **PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE TENUE** entre le 6 et le 20 mai 2020
 - **APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION** le 19 juin 2020
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 juillet 2020
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 22 juillet 2020

(Signé) Réjean Porlier, maire

(Signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE

Construction d'un troisième bassin de rétention des eaux de lixiviation au LET
Règlement d'emprunt

Dépenses décrétées avant règlement financées par les fonds généraux	
Déboisement (ING-2019-7700)	15 200
Étude géotechnique (ING-2019-7600)	34 600
Étude hydrogéologique (ING-2019-7500)	31 000
Confection des plans et devis - ING-2019-7900 (Octroi du 13-01-2020)	41 000
Total des dépenses avant règlement (taxes nettes)	121 800
Clause de renflouement au fonds général	
Montant maximum admissible - Dépenses engagées avant règlement (5 %)	70 000
Montant utilisé par la municipalité	41 000
Dépenses et emprunt à décréter par règlement	
Coûts directs	
Travaux	1 000 000
Contrôle de qualité et analyses de laboratoire	44 000
Imprévus	104 000
Taxes nettes	57 000
Total - Coûts directs	1 205 000
Frais incidents	
Surveillance des travaux	82 000
Taxes nettes	4 000
Frais de financement	68 000
Total - Frais incidents	154 000
Montant utilisé par la municipalité pour renflouer le fonds général	41 000
Total - Dépenses et emprunt à décréter par règlement	1 400 000



2020-02-19